SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.): 2497, 2599 et in-8° 572.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er décembre 1976.

Le Président,

Signé: Edgar FAURE.

ANNEXE

CONVENTION

sur la circulation des personnes

le Gouvernement de la République française

le Gouvernement de la République du Dahomey.

Le Gouvernement de la République française d'une part, Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part, Sont convenus de ce qui suit :

Article Ter.

Pour se rendre sur le territoire de la République du Dahomey les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article II.

Pour se rendre sur le territoire de la République française les nationaux dahoméens, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article III.

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes:

- 1° Un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois;
- 2° Un reçu de versement d'une consignation délivré pour les nationaux français, par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux dahoméens, par le service compétent de la République du Dahomey.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 75 000 francs CFA, soit 1 500 francs français, et il peut être modifié par échange de lettres en cas de variation sensible du prix des transports;

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

Article IV.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement:

- 1° Les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays;
- 2° Les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles;
- 3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage;
- 4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales;
- 5° Les marins dans les conditions définies à l'article XII ci-après.

Article V.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle devront en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession d'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ et délivré:

- en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire dahoméen devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires dahoméennes;
- en ce qui concerne l'entrée au Dahomey, par le Consul du Dahomey compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises.

Article VI.

Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, pour être admis sur le territoire de cette Partie, être en possession, outre les documents prévus aux articles I, II, III et V, d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du ministère du travail du pays d'accueil. Les ministères du travail des Parties contractantes pourront se consulter directement.

Article VII.

Pour tout séjour en territoire dahoméen devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités dahoméennes compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants dahoméens doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article VIII.

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article VI et porteront la mention « travailleur salarié ». Els seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article IX.

Les ressortissants français désireux de s'établir au Dahomey et les ressortissants dahoméens désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article VII, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article X.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles I, II et III de la présente Convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes du pays d'acqueil

Article XI

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier, outre les documents prévus aux articles I, II et III de la présente convention, d'un certificat de logement délivré conformément à la réglementation du pays d'accueil et du certificat médical prévu à l'article V de la présente convention.

Article XII.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins dahoméens sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre au Dahomey s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation;
- soit d'un contrat d'engagement en bonne et due forme;
- soit encore d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage, établie par l'autorité maritime compétente.

Les marins français débarquant au Dahomey et les marins dahoméens débarquant en France, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux Etats pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes de l'Etat de débarquement, aux frais du dernier employeur.

Article XIII.

Les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte au droit des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article XIV.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie à la date du 1^{er} décembre 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité initiale ne saurait être inférieure à cinq ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article XV.

En vue de faciliter l'application de la présente convention, les Parties contractantes se communiqueront, dans un délai d'un mois après son entrée en vigueur, les précisions nécessaires concernant les autorités ou organismes compétents visés aux articles III, 2° et 3°; IV, 4°; VII; X; XII, deuxième et troisième alinéa, ainsi que tous renseignements utiles relatifs aux dispositions de leurs législations et réglementations visées aux articles I, II, VIII et XI.

Il en sera de même en cas de modifications affectant lesdites législations et réglementations, ainsi que les autorités ou organismes susvisés.

Article XVI.

La présente Convention abroge et remplace la convention du 12 février 1971 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française : Le Ministre de la Coopération, PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey:

Le Ministre des Affaires étrangères

et de la Coopération,

MICHEL ALLADAYE.